

N° 8542¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification du Code de procédure pénale

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.6.2025)

En vertu de l'arrêté du 16 mai 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires intérieures.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, un texte coordonné, par extraits, de l'acte qu'il s'agit de modifier, une fiche financière, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à modifier l'article 45, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, afin d'y réintroduire un alinéa 2, supprimé par l'article 12, point 1°, lettre b), de la loi du 18 décembre 2024 portant mise en œuvre de plusieurs règlements européens relatifs au système d'information Schengen (SIS).

Au sein de l'exposé des motifs, les auteurs de la loi en projet expliquent que la disposition réintroduite « a été supprimé[e] par erreur ».

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article unique

L'indication de l'article unique est à aligner à gauche avec le texte de l'article.

À la phrase liminaire, l'intitulé complet de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé.

Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi sous avis de reformuler l'article unique de la manière suivante :

« **Article unique.**

À l'article 45, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« [...] » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 3 juin 2025.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES

